

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone Française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Marrakech	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 2 fr. 50
Édition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres à francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 décembre 1942 (26 kaada 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités	38
Décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités	38
Dahir du 5 janvier 1943 (28 hija 1361) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien certaines modifications apportées au code d'instruction criminelle par la loi du 25 novembre 1941 sur le jury, et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle	39
Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, du 12 décembre 1941, page 5354. — Loi du 25 novembre 1941 sur le jury ..	39
Arrêté viziriel du 21 décembre 1942 (13 hija 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire	40
Arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites	41
Arrêté viziriel du 12 janvier 1943 (5 moharrem 1362) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports	41
Arrêté résidentiel formant statut du personnel de la direction des affaires politiques	42

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 5 décembre 1942 (26 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires, dans le quartier de la Gare, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	47
Arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) autorisant un avocat à représenter les parties près les juridictions makhzen	48

Arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un casernement pour la batterie de côte de Mehdiya, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire	48
Arrêté viziriel du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) relatif à la taxe des prestations pour 1943	48
Arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence, les nouvelles installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, à Oujda, entre l'oued Isly et la route n° 19 d'Oujda à Berguent, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces installations, et en autorisant la prise de possession immédiate (Oujda)	48
Arrêté viziriel du 12 janvier 1943 (5 moharrem 1362) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'adjoint au chef du bureau de la comptabilité à la direction de l'instruction publique	49
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien de l'habitat européen	49
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés « L'Europe », « La Foncière-Vie », « Le Patrimoine-Vie », « Le Patrimoine-Incendie », « Le Patrimoine-Accidents », « L'Urbaine », « L'Aigle-Accidents », « La Concorde », « Compagnie d'assurance nationale suisse » et « Mutuelle générale française », pour pratiquer certaines opérations d'assurances	51
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur vingt-trois projets d'autorisation de prise d'eau des aïoun Ribda, Attrouss et Alkous	52
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Charlin François, à Si-Satd-Machou	53
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942	53
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation et suppression d'agences postales	53
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1568, du 13 novembre 1942, page 967	53
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572 bis, du 12 décembre 1942, page 1049	53
Rectificatif au « Bulletin officiel » du 18 décembre 1942, n° 1573,	53

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	54
Promotions pour rappels de services militaires	55
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	56
---	----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1942 (26 kaada 1361)

rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1361 (5 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de la marine, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 septembre 1939, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

ART. 2. — Cette rectification s'applique, tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office ou sur la requête; soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu, soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

ART. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

ART. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

ART. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier d'état civil en donne avis, sur-le-champ, au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte de décès qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

ART. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

ART. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 93 du code civil.

ART. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

ART. 9. — Lorsqu'un acte a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

ART. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

ART. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le ministre des anciens combattants et pensionnés, ou de la marine, si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un ou l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixe les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

ART. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée, s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par les autorités étrangères depuis le 2 septembre 1939, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 18 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale,
et de la guerre
et des affaires étrangères,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre
des anciens combattants
et pensionnés,
RENÉ BESSE.

Le ministre de la marine,
G. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DAHIR DU 5 JANVIER 1943 (28 hijs 1361)

rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien certaines modifications apportées au code d'instruction criminelle par la loi du 25 novembre 1941 sur le jury, et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés exécutoires en zone française de l'Empire chérifien, dans la mesure où ils se concilient avec l'organisation judiciaire et les dispositions du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, les articles 313, 314, 351, dernier alinéa, 366, 367, 368 et 396 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 25 novembre 1941 sur le jury dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les présidents des tribunaux criminels disposeront du pouvoir discrétionnaire dans les conditions fixées par les articles 268 et 269 nouveaux du code d'instruction criminelle.

ART. 3. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle est complété par un article 14 ainsi conçu :

« Article 14. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des assesseurs, qu'indépendamment des six assesseurs il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des six assesseurs seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils seront remplacés par les assesseurs suppléants.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs suppléants auront été appelés par le sort. »

Fait à Rabat, le 28 hijs 1361 (5 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, du 12 décembre 1941, page 5354.

Loi du 26 novembre 1941 sur le jury.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 263, 269, 309, 313, 314, 315 et 336 à 344 inclus du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Article 269. — Il pourra, au cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, utiles à la manifestation de la vérité.

« Si le ministère public, la défense ou la partie civile s'opposent à ce que les témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements. »

« Article 313. — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

« Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

« Le greffier fera cette lecture à haute voix.

« Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

« Article 314. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

« La cour statuera de suite sur cette opposition. »

ART. 2. — Les dispositions suivantes formeront la section II du chapitre IV du titre II du livre deuxième du code d'instruction criminelle.

Section II

Du jugement et de l'exécution

« Article 351. —

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Article 366. — La cour ordonnera les restitutions des biens mobiliers placés régulièrement sous main de justice au profit des parties civiles régulièrement constituées avant l'arrêt. Toutefois, s'il y a eu condamnation, les restitutions des pièces à conviction ne seront faites que si le propriétaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. »

« Article 367. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile. »

« Article 368. — La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu

égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais, par décision spéciale et motivée de la cour.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. »

ARR. 3. — Les articles 393, 394, 396, 399, 400, 401 et 406 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Article 396. — Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois, de mille francs, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié ; pour la seconde fois, de deux mille francs, et pour la troisième, de trois mille francs.

« Cette dernière fois il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

« L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. »

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

Ph. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 DECEMBRE 1942 (18 hija 1361 modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342), tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« CADRES ET TRAITEMENTS

« Article premier. —

« Personnel de surveillance

« Surveillants-chefs : ordinaires et spécialisés (chefs de culture, d'élevage, d'atelier de menuiserie, de mécanique, de cordonnerie, d'atelier des tailleurs, chefs de chantier de construction, chef d'infirmierie).

« Surveillants commis-greffiers, premiers surveillants : ordinaires et spécialisés (de culture, d'élevage, d'atelier de menuiserie, de cordonnerie, de mécanique, d'atelier des tailleurs, de chantier de construction, d'infirmierie).

« Surveillants : ordinaires et spécialisés (culture, élevage, menuiserie, mécanique, bottier, tailleur, maçon, infirmier). »

« Article 2. — Le nombre des emplois du personnel administratif et du personnel de surveillance est défini par la loi des cadres, fixée par le directeur des services de sécurité publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances.

« Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

« La répartition des emplois entre le personnel de surveillance ordinaire et le personnel de surveillance spécialisé est laissée à l'appréciation du directeur des services de sécurité publique. Elle s'effectue d'après les besoins, sur l'ensemble des emplois de surveillants-chefs, premiers surveillants et surveillants, figurant au budget. »

« Article 3. — Les agents de l'administration pénitentiaire sont nommés par le directeur des services de sécurité publique.

« Les inspecteurs sont recrutés au choix parmi les directeurs de toutes classes : ils sont nommés inspecteurs au traitement équivalent à celui qu'ils avaient dans leur grade de directeur et conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« A titre exceptionnel, les inspecteurs peuvent être recrutés parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} classe des administrations centrales du Protectorat. Dans ce dernier cas, la nomination des candidats recrutés ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois au moins et de deux ans au plus, à l'expiration duquel le directeur des services de sécurité publique prononcera la confirmation de l'agent dans son grade d'inspecteur ou sa réintégration dans son cadre administratif.

« Les directeurs d'établissements sont recrutés au choix parmi les sous-directeurs des deux premières classes et parmi les économes de 1^{re} classe.

« Les sous-directeurs de 1^{re} classe, promus directeurs de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« Les sous-directeurs sont recrutés au choix parmi les économes de 1^{re} classe, 2^e classe et de 3^e classe. Ils sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

« Les économes sont recrutés par la voie d'un concours professionnel ouvert aux commis principaux et commis de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat, aux commis auxiliaires de l'administration pénitentiaire ayant au moins huit ans de service dans cette administration et aux surveillants-chefs ordinaires et surveillants-chefs spécialisés de toutes classes des établissements pénitentiaires du Maroc.

« Les candidats admis au concours sont nommés à la 5^e classe de leur grade. Si leurs services sont satisfaisants, les économes de 5^e classe pourront être promus à la 4^e classe après un minimum de douze mois de fonctions dans leur grade. »

« Article 3 bis. — Les surveillants-chefs ordinaires sont recrutés au choix parmi les surveillants commis-greffiers des deux premières classes et parmi les premiers surveillants ordinaires et les premiers surveillants spécialisés de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins dix années de service dans les prisons.

« Les surveillants-chefs spécialisés sont choisis parmi les premiers surveillants spécialisés de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins dix années de service dans les prisons.

« Les surveillants commis-greffiers, les premiers surveillants ordinaires, les premiers surveillants spécialisés sont recrutés par voie de concours professionnels dont les règlements sont fixés par arrêtés du directeur des services de sécurité publique.

« Peuvent prendre part à ces concours :

« 1^o En ce qui concerne les emplois de surveillant commis-greffier et de premier surveillant ordinaire : les surveillants ordinaires de toutes classes et les chefs-gardiens ;

« 2^o En ce qui concerne les emplois de premier surveillant spécialisé : les surveillants spécialisés de toutes classes.

« Les surveillants, les chefs-gardiens promus surveillants commis-greffiers, premiers surveillants ordinaires et premiers surveillants spécialisés sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté. »

« Article 3 ter. — Les emplois de surveillant stagiaire ordinaire et spécialisé sont attribués aux surveillants auxiliaires à la suite d'un examen professionnel dont le règlement est fixé par un arrêté du directeur des services de sécurité publique. Seuls peuvent être admis

à se présenter à cet examen les surveillants auxiliaires citoyens français, jouissant des droits civils et politiques, ayant soit satisfait aux obligations militaires, sans réforme ni classement dans le service auxiliaire, soit aux obligations actuelles du service national. Ils devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge est reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle. Le minimum de la taille exigée est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats sont tenus de subir avant leur admission la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (21 ramadan 1345).

« La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le directeur des services de sécurité publique, sur la proposition du chef du bureau de l'administration pénitentiaire. »

« Article 3 quater. — Les agents recrutés comme auxiliaires sont tenus de suivre les cours de l'école de surveillants de la maison centrale de Port-Lyautey dont la durée est fixée à trois mois.

« Leur affectation dans le cadre ne peut être prononcée que s'ils subissent avec succès l'examen de sortie de l'école.

« En cas d'échec, ils ont la faculté de redoubler le temps d'études, mais leur licenciement d'office est prononcé en cas d'un nouvel échec. »

« Article 3 quinquies. — Les emplois de surveillants sont réservés aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre non mariées, aux veuves d'anciens combattants, aux veuves de fonctionnaires et agents décédés en activité de service et aux épouses d'agents de l'administration pénitentiaire.

« Aucune limite d'âge n'est opposée aux candidates sous réserve qu'elles remplissent, en fin de carrière, les conditions d'ancienneté leur permettant d'obtenir une pension de retraite. »

« TITRE TROISIEME

« Article 13. — Les surveillants spécialisés assurent les travaux de leur spécialité. Les premiers surveillants spécialisés et les surveillants-chefs spécialisés ont la responsabilité du fonctionnement des ateliers de leur spécialité. En dehors de ces fonctions, les surveillants spécialisés, les premiers surveillants spécialisés et les surveillants-chefs spécialisés peuvent être appelés à concourir en cas de nécessité au service général de la détention. Ils assurent, au même titre que le personnel de surveillance ordinaire, le service de garde de nuit. »

« TITRE QUATRIEME

« Article 14. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

« Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix pour les emplois d'inspecteur, de directeur, de sous-directeur et de surveillant-chef ; à la suite d'un concours, pour les emplois d'économiste, de surveillant commis-greffier, de premier surveillant ordinaire et spécialisé.

« Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. »

« Article 16 bis. — En dehors des avancements prévus aux articles précédents, le directeur des services de sécurité publique peut accorder une bonification d'ancienneté dont le maximum ne peut dépasser 18 mois à tout fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui se sera signalé tout particulièrement par des services exceptionnels ou par un acte de courage ou de dévouement. »

« Article 17. — Le stage des surveillants et surveillantes a une durée minimum d'un an de service effectif. Au cours ou à l'expiration du stage, les agents stagiaires peuvent être licenciés d'office s'ils font preuve d'incapacité professionnelle, d'indiscipline ou d'intempérance ou pour incapacité physique.

« Les agents indigènes ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'au moins deux ans. »

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Article 27. — A titre transitoire :

« 1° Les surveillants ordinaires (auxiliaires, stagiaires ou titulaires) en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté, tenant des emplois de surveillants spécialisés pourront être confirmés, sans examen, dans ces emplois ; dans ce cas, les surveillants

auxiliaires pourront être nommés surveillants stagiaires spécialisés et les surveillants ordinaires, maintenus dans leur classe actuelle, pourront être nommés surveillants spécialisés ;

« 2° Les surveillants titulaires en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté viziriel, tenant des emplois de surveillants spécialisés et comptant au moins cinq années de pratique dans leur spécialisation pourront être nommés, sans examen, premiers surveillants spécialisés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. Dans le second cas, ils perdront le bénéfice de toute ancienneté. »

Fait à Rabat, le 13 hija 1361 (21 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1943 (2 moharrem 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938
(4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites est complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les émoluments et indemnités fixes des agents auxiliaires de poursuites peuvent être modifiés ou complétés par arrêtés du directeur des finances approuvés par le secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1362 (9 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1943 (5 moharrem 1362)
fixant le régime des indemnités allouées
au personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service de la jeunesse et des sports reçoit les indemnités générales servies à tous les fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

ART. 2. — Il perçoit en outre les indemnités spéciales suivantes :

	Chef de famille		Célibataire	
	Francs	Francs	Francs	Francs
a) <i>Indemnité de camp.</i>				
Inspecteurs, inspecteurs adjoints, chefs..	6.000	2.500		
Chefs adjoints (hommes et femmes), professeurs d'éducation physique et sportive (hommes et femmes)	5.000	2.000		
Chefs d'équipe (hommes et femmes), moniteurs-chefs et monitrices-chefs, moniteurs et monitrices (catégories sport et éducation physique et sportive)	2.500	1.000		

Cette indemnité n'est acquise que pendant le séjour dans les camps.

b) *Indemnité de détachement au service central.*

Inspecteurs	3.600 francs
Inspecteurs adjoints	3.000 —
Chefs	3.000 —
Chefs adjoints (hommes et femmes)	2.400 —

ART. 3. — Les délégués régionaux, les assistants régionaux, les directeurs de camp, ont droit au remboursement des frais de représentation qu'ils auront éventuellement à supporter, sur présentation d'un mémoire de frais. En aucun cas le montant de ces remboursements ne peut excéder :

5.400 francs par an pour les délégués régionaux ;
4.800 francs par an pour les directeurs de camps ;
3.600 francs par an pour les assistants régionaux.

ART. 4. — Les chefs d'équipe du cadre « Jeunesse » recevront une indemnité de fonctions fixée à 2.100 francs par an.

ART. 5. — Le personnel d'éducation physique et sportive, qu'il soit titulaire ou chargé de fonctions, a droit à des indemnités pour les heures supplémentaires suivant les taux ci-dessous :

Professeurs (hommes et femmes) ..	900 francs l'heure annuelle
Moniteurs-chefs et monitrices-chefs.	720 — — —
Moniteurs et monitrices	441 — — —

ART. 6. — Le maximum des heures de travail normal qui servira de base au calcul des heures supplémentaires est ainsi fixé :

Professeurs (hommes et femmes) : 20 heures ;
Moniteurs-chefs et monitrices-chefs, moniteurs et monitrices : 25 heures.

ART. 7. — Le nombre des heures supplémentaires allouées à chaque agent est égal à la différence entre l'horaire exigé de lui par le chef de l'établissement et celui fixé par l'article 5 ci-dessus.

Le personnel ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires qui lui sont demandées, sauf pour raison de santé.

ART. 8. — Les fonctions des professeurs (hommes et femmes), moniteurs-chefs et monitrices-chefs, moniteurs et monitrices comportent, en plus du service d'enseignement proprement dit, un certain nombre de charges définies par le chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 9. — Les indemnités pour les heures supplémentaires sont payées au taux forfaitaire réglementaire à raison de 1/9^e pour chacun des mois de l'année scolaire. Elles ne sont dues que si le service a été complètement et exactement assuré.

ART. 10. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, prendra effet à compter du 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1362 (12 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 février 1941 rattachant le service des métiers et arts indigènes à la direction des affaires politiques ;
Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction des affaires politiques comprend :

A. Le personnel commun aux services des contrôles civils et des affaires indigènes, des municipalités, des métiers et arts indigènes.

B. Le personnel particulier du service des métiers et arts indigènes.

TITRE PREMIER

PERSONNEL COMMUN AUX SERVICES DES CONTRÔLES CIVILS
ET DES AFFAIRES INDIGÈNES, DES MUNICIPALITÉS ET DES MÉTIERS
ET ARTS INDIGÈNES.

CHAPITRE UNIQUE

Cadres et traitements

ART. 2. — Le personnel commun aux services des contrôles civils et des affaires indigènes, des municipalités et des métiers et arts indigènes comprend :

Des adjoints principaux de contrôle, des adjoints de contrôle et des adjoints stagiaires de contrôle ;

Des chefs de division, des sous-chefs de division, des rédacteurs principaux et des rédacteurs des services extérieurs ;

Des chefs de comptabilité principaux et des chefs de comptabilité ;

Des commis chefs de groupe, des commis de classe exceptionnelle, des commis principaux, des commis et des commis stagiaires ;

Des collecteurs principaux et des collecteurs (personnel régi par l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938) ;

Des dactylographes ;

Des interprètes principaux, des interprètes et des interprètes stagiaires du cadre général ou du cadre spécial ;

Des commis-interprètes principaux et des commis-interprètes du cadre général ou du cadre spécial ;

Des secrétaires de contrôle.

ART. 3. — Le personnel énuméré à l'article 2 est toujours subordonné, quel que soit son grade, aux contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints, aux officiers des affaires indigènes et aux fonctionnaires adjoints aux chefs des services municipaux à l'intérieur des municipalités.

Les fonctionnaires constituant ce personnel peuvent être indistinctement affectés, suivant les besoins du service, dans les différents postes de contrôle civil ou d'affaires indigènes, dans les municipalités ou au service des métiers et arts indigènes, compte tenu des emplois prévus par la loi des cadres de ces différents services.

ART. 4. — Les cadres et les traitements de base des fonctionnaires de la direction des affaires politiques énumérés à l'article 2 sont fixés par arrêtés résidentiels particuliers.

TITRE DEUXIEME

PERSONNEL PARTICULIER DU SERVICE DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES

CHAPITRE UNIQUE

Cadres et traitements

ART. 5. — Le personnel particulier du service des métiers et arts indigènes comprend :

Des inspecteurs des métiers et arts indigènes ;

Des inspecteurs régionaux ;

Des agents techniques principaux, des agents techniques et des agents techniques stagiaires.

ART. 6. — Les fonctionnaires constituant ce personnel ne peuvent recevoir une affectation qu'à l'intérieur du service auquel ils appartiennent.

ART. 7. — Les cadres et les traitements de base des fonctionnaires énumérés à l'article 5 sont fixés par arrêtés spéciaux.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS COMMUNES AU PERSONNEL DE LA DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES (PERSONNEL COMMUN AUX SERVICES DES CONTRÔLES CIVILS ET DES AFFAIRES INDIGÈNES, DES MUNICIPALITÉS, DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES ET PERSONNEL PARTICULIER DU SERVICE DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES).

CHAPITRE PREMIER

Majoration de traitement et indemnités diverses

ART. 8. — Aux traitements de base fixés par les arrêtés précisant l'organisation des cadres et les traitements des personnels de la direction des affaires politiques, s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration dont le taux est fixé par les règlements généraux.

ART. 9. — Le personnel de la direction des affaires politiques bénéficie de plein droit de toutes les indemnités d'ordre général allouées, à traitement égal, au personnel des services civils chérifiens, qu'elles soient incorporées à ces traitements ou qu'elles demeurent indépendantes.

ART. 10. — Les adjoints de contrôle, chefs de poste, reçoivent une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire résident général. Les adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe peuvent recevoir l'indemnité de frais de représentation attachée au poste dont la gérance leur est confiée.

Il est mis à la disposition des adjoints de contrôle, exerçant les fonctions de chef de poste, un logement meublé par l'administration.

Les adjoints de contrôle, qui remplissent les fonctions de premier adjoint, ont droit au logement en nature.

Les adjoints de contrôle ont droit, en outre :

1° A une indemnité annuelle de fonctions s'ils sont employés en service actif dans un poste de contrôle comportant des fonctions de cet ordre ;

2° A une indemnité de première mise pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet ;

3° A une indemnité annuelle pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure, de soins vétérinaires de leur monture de service ;

4° Et, le cas échéant, à une indemnité annuelle pour le logement de leur monture de service ;

5° A une indemnité de frais de tournées ;

6° A une indemnité d'uniforme.

Des arrêtés résidentiels prévoient expressément les conditions dans lesquelles ces indemnités leur sont allouées.

ART. 11. — Les agents exerçant les fonctions de comptables en deniers (régisseurs en dépenses et régisseurs en recettes) reçoivent une indemnité de caisse dont les modalités d'attribution sont fixées par arrêté particulier.

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient de la prime spéciale, non soumise à retenue, accordée aux sténographes des services administratifs du Protectorat.

CHAPITRE II

Conditions de recrutement et titularisation

ART. 12. — Les fonctionnaires de la direction des affaires politiques sont nommés par arrêté du directeur des affaires politiques.

Peuvent seuls être nommés dans le personnel de la direction des affaires politiques les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées ;

3° Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date du concours, sauf en ce qui concerne les interprètes, commis-interprètes et dactylographes dont la limite d'âge inférieure est abaissée à 18 ans révolus.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée à 40 ans, pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension d'ancienneté.

La limite d'âge de 30 ans, arrêtée ci-dessus, n'est susceptible d'être prolongée, en ce qui concerne les adjoints de contrôle, que de la durée du service militaire légal qu'ils ont accompli ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical dûment légalisé constatant cette aptitude. Ils doivent, en outre, se soumettre avant leur prise de service à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927. Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité.

Les conditions d'aptitude physique exigées des adjoints de contrôle sont celles qui ont été fixées par l'instruction résidentielle du 20 octobre 1936 réglementant les conditions d'aptitude physique au contrôle civil marocain ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 13. — Les adjoints stagiaires de contrôle sont recrutés parmi les candidats reçus au concours ouvert par la direction des affaires politiques.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français justifiant de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou du certificat de capacité en droit, ou du diplôme de l'École des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours, les candidats qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, en lettres ou en sciences.

Les adjoints de contrôle stagiaires sont soumis à un stage de deux années à l'expiration duquel ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen professionnel spécial dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel.

Ils sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de trois ans aux épreuves de cet examen.

ART. 14. — Les chefs de division sont choisis parmi les sous-chefs de division de 1^{re} classe. Les sous-chefs de division de 2^e classe sont choisis parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} classe et de 2^e classe.

ART. 15. — Les rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par un arrêté spécial. Ce concours n'est ouvert qu'aux candidats citoyens français qui justifient de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit.

Peuvent cependant être autorisés à prendre part au concours, sans avoir à fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4, les commis et les collecteurs titulaires de la direction des affaires politiques qui justifient de deux ans au moins de services civils effectifs à la date du concours.

Les candidats reçus au concours sont nommés rédacteurs de 3^e classe.

ART. 16. — Les chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques sont recrutés parmi les candidats citoyens français reçus à un concours ouvert aux commis des services civils du Protectorat, aux collecteurs de la direction des affaires politiques et aux agents du cadre secondaire des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois années de services civils effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce concours.

Les candidats reçus sont nommés chefs de comptabilité de 3^e classe.

ART. 17. — Dans le cas où, par suite d'un changement de cadre, un agent de la direction des affaires politiques subirait une diminution de traitement, il lui serait alloué une indemnité annuelle payable par douzième et soumise à retenue pour la caisse de prévoyance pour la caisse marocaine des retraites égale à la différence entre son ancien ou son nouveau traitement. Le total des sommes touchées par cet agent ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de son ancienne rétribution, l'indemnité complémentaire étant réduite au fur et à mesure des avancements de classe du bénéficiaire et supprimée le jour où le nouveau traitement équivaldrait à l'ancien.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu aux agents titulaires appartenant à une administration locale qui, du fait de leur entrée dans les cadres de la direction des affaires politiques, subiront une diminution de traitement.

Les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat, reçus aux concours pour l'admission dans les cadres des agents titulaires de la direction des affaires politiques, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de titulaire ou de stagiaire (arrêté résidentiel du 2 septembre 1941).

ART. 18. — Les commis chefs de groupe sont choisis parmi les commis principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté en qualité de commis principal. Ils sont rangés lors de leur nomination à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 19. — Les commis stagiaires de la direction des affaires politiques sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial. Ce concours n'est ouvert qu'aux candidats citoyens français.

Les candidats admis au concours sont nommés commis stagiaires.

Les commis stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minimum d'un an, à l'issue duquel ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi et ont subi, avec succès, un examen spécial de dactylographie.

Ils sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de deux ans aux conditions ci-dessus.

Toutefois, les sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite proportionnelle pour services militaires et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen pour le recrutement de commis stagiaires et à l'épreuve de l'examen de dactylographie, peuvent être dispensés du stage. De même, les auxiliaires de la direction des affaires politiques peuvent, en considération de leurs services antérieurs, bénéficier dans les mêmes conditions, après avis de la commission d'avancement, d'une dispense totale ou d'une réduction de stage.

ART. 20. — Peuvent, seules, être recrutées en qualité de dactylographes titulaires, et à la 7^e classe de leur cadre, les candidates ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont la forme et les conditions seront fixées par arrêté spécial.

ART. 21. — L'accès du cadre général de l'interprétariat de la direction des affaires politiques est exclusivement réservé aux candidats citoyens français.

Sont incorporés dans le cadre spécial les candidats sujets ou protégés français.

ART. 22. — Les interprètes principaux sont choisis parmi les interprètes de 1^{re} classe et de 2^e classe comptant un minimum de huit années de service effectif dans le cadre des interprètes.

Les interprètes stagiaires de la direction des affaires politiques sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Institut des hautes études marocaines titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Les nominations sont prononcées au fur et à mesure que se produisent les vacances d'emplois d'interprète en suivant l'ordre de classement de la liste des élèves-interprètes ayant satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, les interprètes stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial et ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat ;

Diplôme d'arabe de l'Université d'Alger ;

Diplôme d'arabe de l'École supérieure d'arabe de Tunis ;

Diplôme d'arabe (littéral et maghrébin) de l'École des langues orientales vivantes ;

Diplôme de fin d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger ;

Diplôme de fin d'études supérieures musulmanes délivré par le collège Sadiki de Tunis ;

Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Le tiers des emplois mis au concours est réservé aux sujets marocains.

A défaut de candidats marocains admis au concours, les emplois laissés disponibles sont attribués aux autres candidats dans l'ordre de leur classement.

Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés et nommés interprètes de 5^e classe s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel.

Les interprètes stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen.

ART. 23. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes suivant leurs services antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'article 30 ci-dessous.

ART. 24. — Les commis-interprètes de la direction des affaires politiques sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial. Ce concours n'est ouvert qu'aux candidats sujets marocains.

ART. 25. — Les conditions de recrutement des inspecteurs des métiers et arts indigènes, des inspecteurs régionaux et des agents techniques sont les suivantes :

a) Les inspecteurs des métiers et arts indigènes sont choisis soit parmi les agents du service des métiers et arts indigènes, soit exceptionnellement en dehors de ce service ;

b) Les inspecteurs régionaux sont choisis soit parmi les agents techniques principaux et agents techniques et nommés à une classe du grade d'inspecteur régional dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, soit parmi les candidats qui se signalent par leur culture artistique, leurs travaux et leurs connaissances des métiers et arts indigènes. Dans ce cas, ces candidats sont recrutés directement inspecteurs régionaux de 5^e classe.

Les inspecteurs régionaux doivent obligatoirement connaître la langue arabe ;

c) Les agents techniques principaux de 4^e classe sont nommés exclusivement au choix parmi les agents techniques de 2^e classe, de 1^{re} classe ou hors classe ;

d) Les agents techniques stagiaires sont recrutés parmi les candidats, connaissant la langue arabe et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté spécial.

Les agents techniques stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minimum d'un an. Ils sont titularisés dans leurs fonctions et nommés agents techniques de 6^e classe ou licenciés à l'issue de ce stage, sur proposition de l'inspecteur des métiers et arts indigènes chargé de la direction du service. En aucun cas, la durée du stage ne peut être prolongée au delà de trois années.

Dispositions transitoires

Les agents techniques auxiliaires qui se sont signalés par leurs travaux et leurs connaissances des travaux d'arts indigènes peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, être nommés directement agents techniques sur proposition du chef du service approuvée par le directeur des affaires politiques à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au salaire qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire. Ils ne sont pas soumis au stage.

ART. 26. — Les agents appartenant en qualité de titulaires aux administrations publiques du Protectorat peuvent être nommés dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement, et y conservent dans le cas d'égalité de traitement, l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur précédent emploi.

De même, les fonctionnaires de la direction des affaires politiques peuvent être nommés dans une autre administration publique du Protectorat.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le directeur des affaires politiques et les directeurs intéressés.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 27. — Les avancements de classe des fonctionnaires de la direction des affaires politiques ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

Cadres des chefs de comptabilité, commis, collecteurs, dactylographes, commis-interprètes, secrétaires de contrôle, agents techniques des métiers et arts indigènes :

Choix exceptionnel	30 mois
Choix	36 mois
Demi-choix	42 mois
Ancienneté	54 mois

Cadres des adjoints de contrôle, chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs, interprètes, inspecteurs et inspecteurs régionaux des métiers et arts indigènes :

Choix exceptionnel	24 mois
Choix	30 mois
Demi-choix	36 mois
Ancienneté	48 mois

ART. 28. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui réunit dans la classe inférieure de son grade les conditions requises par l'article précédent, à l'exception :

1° Des agents frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;

2° Des adjoints de contrôle de 5^e classe qui ne peuvent être promus à la classe supérieure que s'ils ont subi avec succès un examen révisionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel ;

3° Des commis principaux hors classe qui ne peuvent accéder à l'échelon exceptionnel de 22.500 francs que s'ils appartiennent depuis trois ans au moins à la hors classe et figurent sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau normal d'avancement.

ART. 29. — Les changements de grade ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté ne donnant jamais droit à un avancement de cet ordre. Est considéré comme un changement de grade le passage :

1° Du grade d'adjoint de contrôle à celui d'adjoint principal de contrôle ;

2° Du grade de sous-chef de division à celui de chef de division ;

3° Du grade de rédacteur principal à celui de sous-chef de division ;

4° Du grade d'interprète à celui d'interprète principal ;

5° Du grade d'inspecteur régional à celui d'inspecteur des métiers et arts indigènes ;

6° Du grade d'agent technique principal à celui d'inspecteur régional ;

7° Du grade d'agent technique à celui d'agent technique principal ;

8° Du grade de commis principal à celui de chef de groupe.

A titre exceptionnel, la nomination en qualité d'adjoint principal de contrôle des adjoints de contrôle en fonctions au 26 mars 1937 constitue une promotion de classe qui sera prononcée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

ART. 30. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des affaires politiques aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année.

Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général sur l'avis d'une commission qui comprend :

1° Le directeur des affaires politiques, président ;

2° Le conseiller du Gouvernement, chérifien ou son délégué ;

3° L'inspecteur des services administratifs de la direction des affaires politiques ;

4° Le chef du contrôle des municipalités ;

5° Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques.

Pour l'examen des propositions d'avancement concernant le personnel particulier du service des métiers et arts indigènes, la commission s'adjoint l'inspecteur des métiers et arts indigènes chargé de la direction du service.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux complémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions de grade, suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations, en ce qui concerne les promotions de classe.

ART. 31. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes et tunisiennes, sont indépendants de ceux obtenus par ces agents dans leurs administrations d'origine.

ART. 32. — Le nombre des promotions est déterminé par le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

CHAPITRE IV

Position des agents

ART. 33. — Les positions diverses des fonctionnaires de la direction des affaires politiques sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La position hors cadres ;
- 4° La position de « service détaché » ;
- 5° La non-activité

I. L'activité.

ART. 34. — L'activité comprend :

1° Les fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les fonds prévus au budget général au titre de la direction des affaires politiques ;

2° Les fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur les mêmes fonds.

II. Disponibilité.

ART. 35. — La position de disponibilité s'applique aux fonctionnaires qui sont temporairement distraits du service administratif et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement, au traitement et aux indemnités et les versements au compte de retraite.

Le fonctionnaire peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 36. — Les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1^{er} janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 37. — Les fonctionnaires sont placés en disponibilité, par arrêté du directeur des affaires politiques, pour un laps de temps qui peut être égal à la durée passée, par eux, dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé ou obtenu leur réintégration seront réputés démissionnaires.

III. Position hors cadres

ART. 38. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux fonctionnaires de la direction des affaires politiques dans les conditions fixées par les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel.

IV. Position de « service détaché »

ART. 39. — Les fonctionnaires peuvent également être placés dans la position de « service détaché » dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933.

V. Non-activité

ART. 40. — La position de non-activité est celle des fonctionnaires qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

ART. 41. — La mise en non-activité est prononcée pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. A l'expiration de cette période l'agent en non-activité peut être réintégré, s'il existe une vacance susceptible de lui être attribuée, ou placé en disponibilité.

La position de non-activité ne comporte pas de traitement. Elle interrompt les droits à l'avancement et à la retraite.

Radiation des cadres

ART. 42. — Les fonctionnaires de la direction des affaires politiques sont rayés des cadres dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les agents des services civils chérifiens.

ART. 43. — Sont rayés des cadres de la direction des affaires politiques :

- 1° Les fonctionnaires en disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;
- 2° Les fonctionnaires démissionnaires ;
- 3° Les fonctionnaires admis à la retraite sur demande ou d'office ;
- 4° Les fonctionnaires révoqués.

ART. 44. — Les fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après l'acceptation régulière de leur démission.

CHAPITRE V

Permissions et congés

ART. 45. — Les fonctionnaires de la direction des affaires politiques peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifiens.

CHAPITRE VI

Discipline

ART. 46. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction des affaires politiques sont :

a) Peines du premier degré

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement, pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du deuxième degré

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en non-activité ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 47. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des affaires politiques, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des affaires politiques, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des affaires politiques, président ;

L'inspecteur des services administratifs de la direction des affaires politiques ;

Le chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques.

Lorsque l'agent déteré en conseil de discipline appartient au service des métiers et arts indigènes ou au service des municipalités, le conseil s'adjoint, suivant le cas, l'inspecteur des métiers et arts indigènes chargé de la direction du service ou le chef du service du contrôle des municipalités ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire inculpé, désignés par le directeur des affaires politiques ;

Deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire inculpé et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le directeur des affaires politiques ou son délégué, parmi le personnel en résidence à Rabat, Salé, Port-Lyautey ou Casablanca.

Toutefois, si l'inculpé est secrétaire de contrôle, les deux fonctionnaires appartiendront l'un au cadre des secrétaires, l'autre au cadre général de l'interprétariat.

L'agent inculpé a le droit de récuser un des deux fonctionnaires choisis.

Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois.

ART. 48. — Le directeur des affaires politiques peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités après approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure provisoire produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 49. — Le fonctionnaire inculpé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Le fonctionnaire est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction des affaires politiques, de son dossier administratif et des pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 50. — Tout fonctionnaire qui contreviendrait aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévue à l'article 38 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré.

ART. 51. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour invalidité physique dans les conditions prévues par les règlements en vigueur pour les agents des administrations publiques du Protectorat.

Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, après avis de la commission d'avancement.

CHAPITRE VII

ART. 52. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Rabat, le 1^{er} décembre 1942.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction de bâtiments militaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1942 (26 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments

militaires destinés à la marine, dans le quartier de la Gare à Casablanca.

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-après indiquées figurées par diverses teintes sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS.	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES APPROXIMATIVES		
			Ha.	A.	Ca.
8588 C.	Société civile immobilière du quartier de la Gare à Casablanca, 47, rue des Ouled-Ziane, Casablanca	En friche	80	33	
8533 C.	M. Lardet René, 75, boulevard de la Gare, à Casablanca	id.	10	34	
2164 C.	Copropriété de MM. Gayraud Ernest, 4, rue Lacépède, à Casablanca, Chaptal Albert, immeuble Casa-Logis, Casablanca, Jeanjacques Alexandre, petit lycée de garçons, à Casablanca	id.	11	12	
10512 C.	M ^{me} Tersen Janine, Société générale pour le développement de Casablanca, place de France, à Casablanca	id.	8	00	
10938 C.	M ^{me} Guiraud Françoise, épouse Cadillac Joseph, 4, rue de Madagascar, à Casablanca	id.	5	45	
11864 C.	M. Piccot Louis, chez M. Bouttin, avenue Pasteur, à Casablanca	En friche	6	22	
10552 C.	M. Reverchon Louis, 77, rue Michelet, à Alger	id.	3	44	
1183 C., p. 19	Société générale pour le développement de Casablanca	id.	12	54	
2205 C., p. 1	Société immobilière de Casablanca	id.	13	31	
2408 C.	M. Chalet, boulevard de la Gare, immeuble Amic, à Casablanca	id.	3	96	
9152 C.	M. Landas, 13, boulevard de Londres, à Casablanca	id.	2	93	
9153 C.	M. Lebrun Jean, hôtel Doukkala, rue du Jardin-Public, à Casablanca	id.	3	33	
24673 C.	M. Corsin Jean-Jacques, 38, boulevard de la Gironde, à Casablanca	id.	6	68	
11355 C.	M. Poitout Louis, 72, rue Capitaine-Petitjean, à Rabat	id.	16	55	
3308 C.	M. Jouve Antoine-Didier, comptable, rue de Péronne (Belvédère), à Casablanca	id.	5	92	
15578 C., p. 18 (partie)	Société immobilière de la Gare « Siga », 10, place de France, à Casablanca	id.	58	72	
6698 C.	M. Thieuzard, 71, rue Labourste, à Paris	id.	5	90	
2399 C., p. 28	MM. Mercier Jules et Vallet Adolphe, 5, rue de la Mutualité, à Casablanca	id.	5	37	
15578 C., p. 25	Société immobilière de la Gare « Siga », Casablanca	id.	6	53	
15578 C., p. 26	Société immobilière de la Gare « Siga », Casablanca	id.	19	42	
5482 C.	M. Debœuf René, 21, avenue d'Orvilliers, à Moulins (Allier), représenté par M. Goulven, 35, rue Nationale, à Casablanca	id.	5	34	
8082 C.	M. Disegni, 116, rue de Serbie, à Tunis, chez M. Hazon, 66, rue Blaise-Pascal, à Casablanca	id.	11	96	
3989 C.	M. Gras Jean-Claude, avenue Saint-Aulaire, Casablanca	id.	9	99	
11171 C.	Les Anciens établissements Emile Laport et C ^o , 280, rue de Marseille, à Casablanca	id.	58	66	
15578 C., p. 37	Société immobilière de la Gare « Siga », Casablanca	id.	17	15	
12232 C.	M. Eyraud Emile, rue du Triangle, immeuble Mathias, à Rabat	id.	11	84	
12233 C.	M. de Laugeiret, bureau de la place, Casablanca	id.	14	93	
9472 C.	Les héritiers de Grawitz, représentés par M ^e Mouliez, avocat, 39, rue de Bouskoura, Casablanca	id.	33	50	
14600 C.	M. Pillet Auguste, boulevard de la Marne, villa « Ma Savoie », à Casablanca	id.	2	86	
7888 C.	M ^{me} veuve Louis Rey, Gafsa (Tunisie), et M. Georges-Louis Rey, villa « Bourguignon », route des Zaër, Aviation, à Rabat	id.	2	88	
7424 C.	M. Mourgue Paulin, 18, faubourg du Temple, à Paris, représenté par M. Domec, 25, rue Berthelot, à Casablanca	id.	12	16	
8640 C.	Société anonyme des anciens établissements Legal frères et C ^o , 140, avenue Mers-Sultan, à Casablanca	id.	96	70	
9819 C., p. 1	Société Fico (finances, industrie, commerce), siège social à Bâle (Suisse), représentée par M. Janin, 55, rue de l'Horloge, à Casablanca	id.	27	05	
8149 C.	M. Jarre Jean-Marie, immeuble S.H.M., avenue Pasteur, quartier des Orangers, à Rabat	id.	64	10	
TOTAL			6	55	18

Avocat autorisé à représenter les parties près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1942 (7 hija 1361) Si el M'Hamed Driss ben Ahmes a été admis à représenter les parties près les juridictions makhzen.

Construction d'un casernement pour la batterie de côte de Mehdiä.

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un casernement pour la batterie de côte de Mehdiä.

A été en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain, indiquée ci-après, figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES PRESUMES	NATURE du terrain	SUPERFICIE approximative
3 ^e parcelle du bled R'Mel des Mehdiä (partie).	Collectivité de « R'Mel des Mehdiä ».	En friche	80.000 mq.

La durée pendant laquelle cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixée à cinq ans.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DECEMBRE 1942 (16 hija 1361)
relatif à la taxe des prestations pour 1943.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1943, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien désignées ci-après :

Régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Méknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir par prestataire, en 1943, est fixé à quatre.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1943, à 12 francs.

Fait à Rabat, le 16 hija 1361 (24 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1942

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Installations du Méditerranée-Niger à Oujda

Par arrêté viziriel du 9 janvier 1943 (2 moharrem 1362) ont été déclarées d'utilité publique et d'extrême urgence les nouvelles installations fixes du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dans des terrains situés entre l'oued Isly et la route n° 19, d'Oujda à Berguent (entre les P.K. 9 et 14 environ).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES présumés	DOMICILE	SUPERFICIE de la parcelle		OBSERVATIONS
			Ha.	A.	
1	Djian Haïem.	Rue de Paris, Oujda.	679	90	Propriété dite « Domaine Djian », titre foncier n° 777.
2	Collectivité des Ouled Barka.	Villa Loubies, rue des Jardins Oujda.	468	40	Bled Djemäa des Ouled Barka, 13 ^e parcelle.
3	Collectivité des Angad.		88	89	Bled Oussala des Angad, 8 ^e parcelle.
4	Edouard Nacher.		76	37	Propriété dite « Zeïnouna », titre foncier n° 775, 1 ^{re} parcelle.

A été autorisée la prise de possession immédiate des parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessus.

ARRETE YIZIRIEL DU 12 JANVIER 1943 (5 moharrem 1362)
portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'adjoint au chef
du bureau de la comptabilité à la direction de l'instruction publi-
que.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de la direction de l'instruction publique,
et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de trois mille
francs payable par trimestre peut être allouée, par arrêté du direc-
teur de l'instruction publique au fonctionnaire chargé des fonctions
d'adjoint au chef du bureau de la comptabilité, à la direction de
l'instruction publique.

ART. 2. — Cette indemnité, exempte de toute majoration, ne
peut être cumulée avec toute autre indemnité ou prime attachée
au grade du fonctionnaire.

ART. 3. — La date d'effet du présent arrêté viziriel est fixée
au 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1362 (12 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
relatif à l'organisation administrative et comptable de l'Office chérifien
de l'habitat européen.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 juin 1942 portant création de l'Office ché-
rifien de l'habitat européen ;

Vu le dahir du 26 juillet 1939 fixant les conditions d'application
du contrôle de la cour des comptes sur les établissements de l'Etat
dont la comptabilité est tenue en la forme commerciale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien de l'habitat européen est
administré par un conseil composé ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
 - Le directeur des finances ;
 - Le directeur des communications, de la production industrielle
et du travail ;
 - Le directeur des affaires politiques ;
 - Le président et les membres de la commission de l'habitat euro-
péen ou leurs représentants ;
 - Le président de la Fédération des chambres de commerce du
Maroc ;
 - Le président de l'ordre des architectes du Maroc ;
 - Un représentant des entrepreneurs de bâtiments et un représen-
tant des propriétaires d'immeubles désignés par le secrétaire
général du Protectorat.
- Le conseil peut s'adjoindre des représentants des sections régio-
nales.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus éten-
dus pour l'administration de l'Office.

Certaines opérations prévues par le présent arrêté ainsi que les
affaires courantes sont toutefois du ressort d'un comité permanent
composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du secrétaire général du Protectorat, président ;
- Un représentant du directeur des affaires politiques ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Un représentant du directeur des communications, de la produc-
tion industrielle et du travail.

ART. 2. — Le directeur de l'Office est nommé par le président
du conseil d'administration.

Il prépare et exécute les décisions du conseil et du comité per-
manent et assiste à leurs réunions, à titre consultatif.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie
civile.

Il assure le fonctionnement des services ; il a sous ses ordres le
personnel de l'établissement.

Il établit les ordres de recettes et il procède à l'engagement et à
la liquidation des dépenses, dans les cas autres que ceux pour les-
quels compétence est donnée par le présent arrêté aux présidents
ou secrétaires des sections régionales.

Il est ordonnateur principal.

Il peut, avec l'assentiment du président du conseil, déléguer
une partie de ses pouvoirs aux présidents des sections régionales.

ART. 3. — Des sections régionales seront instituées par le con-
seil d'administration. Elles comprendront :

- Le chef de la région ou son représentant ;
- Les chefs des services municipaux intéressés ou leurs représen-
tants ;
- L'architecte ou l'ingénieur municipal intéressé ;
- L'ingénieur régional ;
- Le régisseur-comptable ;
- Un représentant de la Légion française des combattants ;
- Un représentant de l'Union locale de la famille française ;
- Deux membres à désigner éventuellement par le conseil d'admi-
nistration de l'Office.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par l'architecte ou
l'ingénieur municipal.

Les chefs de région sont ordonnateurs secondaires.

Les sections régionales n'ont pas la personnalité civile.

Elles sont spécialement chargées de l'exécution des travaux et de
l'entretien des immeubles.

ART. 4. — Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du direc-
teur des finances, assure le contrôle de toutes les opérations suscep-
tibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion finan-
cière.

Il suit le recouvrement des recettes et les engagements de dépen-
ses.

Les dépenses relatives aux acquisitions et locations de terrains,
les marchés de construction ou de grosses réparations et les achats
de fournitures et de matériel supérieurs à 200.000 francs, les traite-
ments, indemnités et gratifications à accorder au personnel perman-
ent ne peuvent être engagés qu'après visa du contrôleur financier.

Sont également soumises à son visa les décisions du conseil ou
du comité permanent fixant le taux des loyers ou éventuellement des
locations-ventes.

Le contrôleur assiste avec voix consultative aux séances du con-
seil d'administration et du comité permanent.

ART. 5. — L'agent-comptable est nommé et son traitement est
fixé par décision du président du conseil, après agrément du direc-
teur des finances.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur, mais il est le chef de
la comptabilité et a lui-même autorité sur les régisseurs au point
de vue comptable.

Il tient notamment le journal général et le grand livre ainsi
que la comptabilité des matières.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures,
du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recou-
vrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des domaines, droits, privilèges et
hypothèques.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordi-
naires, il procède aux poursuites en vertu d'états rendus exécutoires
par le président du conseil d'administration. Le comité permanent
peut, sur la proposition du directeur, décider de surseoir aux pour-
suites.

L'agent-comptable est tenu de justifier de la réalisation d'un
cautionnement dans les conditions fixées par le dahir sur le cau-
tionnement des comptables de deniers publics. A cet effet, il pourra
s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

Sa gestion est soumise aux vérifications des agents de la direction des finances et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes.

ART. 6. — Les régisseurs sont désignés par le directeur des finances sur la proposition des présidents des sections régionales et du directeur de l'Office.

Les régisseurs sont chargés de percevoir les loyers, soit par encaissements directs, soit par virements à leur compte courant sur le vu d'ordres de recette visés par les présidents des sections régionales.

Les régisseurs sont également chargés de payer les dépenses des sections régionales dans la limite des crédits délégués aux présidents de ces sections par le directeur de l'Office.

Dans les cas prévus par décisions du directeur pour l'agent-comptable ou des présidents des sections régionales pour les régisseurs, des paiements pourront être effectués sur simple visa du délégué du directeur de l'Office ou des secrétaires des sections régionales.

Le visa de l'ordonnateur interviendra pour régularisation dans les quinze jours qui suivront le paiement.

Les régisseurs sont placés sous le contrôle de l'agent-comptable qui peut, à tout moment, vérifier sur place leurs opérations.

Ils ne reçoivent d'instructions pour la tenue de leurs écritures, la justification des recettes et des dépenses, le montant de leur encaisse et de leur disponibilités en compte courant, que de l'agent-comptable.

S'il y a doute sur la régularité des pièces de dépenses qui leur sont présentées, ils transmettent le dossier à ce dernier et ne procèdent au paiement que sur autorisation expresse.

A la fin de chaque quinzaine, ils établissent un relevé de leurs opérations et l'adressent à l'agent-comptable avec toutes les justifications.

Ils peuvent être astreints à un cautionnement par un arrêté du directeur des finances.

ART. 7. — Le personnel de l'Office peut comprendre :

- 1° Des fonctionnaires détachés, régis par leur statut ;
- 2° Des contractants recrutés sur titres par le directeur, sous réserve de l'approbation du comité permanent ;
- 3° Des agents des administrations civiles ou militaires employés par l'Office en dehors de leurs attributions normales, sous réserve du consentement de leurs chefs d'administration. Ces agents peuvent recevoir des indemnités ou gratifications sur décisions spéciales du directeur, approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Peuvent être aliénés ou échangés à l'amiable par les présidents ou secrétaires de sections régionales, le matériel et les objets mobiliers d'une valeur initiale inférieure à 100.000 francs. L'aliénation ou l'échange du matériel ou du mobilier d'une valeur supérieure à ce chiffre ne peut avoir lieu que sur décision du directeur.

ART. 9. — Le matériel, les fournitures et les travaux pourront être payés sur simple facture ou mémoire lorsque la dépense ne dépassera pas 100.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, les marchés après concours ou sur appel d'offres seront obligatoires, sauf exceptions prévues par le dahir sur la comptabilité publique.

Les marchés de constructions dont le montant n'excède pas un million de francs sont conclus à titre définitif par les chefs de région.

Les autres marchés sont passés par le directeur et doivent, quand ils dépassent un million, être approuvés par le comité permanent.

Les constructions nouvelles ne pourront avoir lieu qu'en exécution de projets acceptés soit par le conseil d'administration au-dessus de cinq millions, soit par le comité permanent au-dessous de cette somme.

ART. 10. — Les aliénations et acquisitions immobilières sont subordonnées à l'approbation du conseil.

TITRE DEUXIÈME

Comptabilité

ART. 11. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 12. — La comptabilité doit permettre :

- 1° De contrôler la régulière exécution des prévisions ;
- 2° D'apprécier l'actif et le passif de l'entreprise.

Elle est divisée en deux sections :

- Exploitation ;
- Établissement.

Chacune des deux sections est divisée en articles, lesquels doivent correspondre aux rubriques des comptes du grand livre.

ART. 13. — La section d'exploitation comprend :

En recettes :

D'une manière générale, tous les produits résultant de services rendus ou ayant un caractère de bénéfice réalisé :

1° Les revenus ;

Loyers des immeubles loués ou donnés en location-vente ;
Intérêts des prêts consentis, des fonds placés ou des ventes immobilières.

2° Les bénéfices :

Sur les ventes de terrains ;
Sur les ventes d'immeubles bâtis, compte tenu des amortissements effectués ;
Sur les ventes de valeurs mobilières ;
Sur les amortissements après un sinistre.

3° Les recettes en atténuation de dépenses, telles que :

Indemnités pour réparations locatives ;
Contributions ou subventions à titre de participation aux dépenses normales de fonctionnement ou pour réduction de loyer.

4° Les produits divers, tels que :

Prélèvements sur le fonds de réserve ;
Prélèvements sur le compte « Provisions pour créances douteuses » du reliquat subsistant après l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

En dépenses :

D'une part, les frais généraux de fonctionnement, les frais de gestion des immeubles et toutes les autres charges ayant un caractère de prestation périodique ou de perte subie, classées comme suit :

Dépenses de personnel ;
Dépenses de matériel ; fournitures de bureau ; réparations ordinaires ; impôts ; assurances, etc. ;
Pertes diverses.

D'autre part, les charges financières, les amortissements et les provisions.

ART. 14. — La section d'établissement comprend :

En recettes :

Les sommes consacrées aux acquisitions immobilières, aux grosses réparations, au mobilier et au matériel et à la constitution d'un fonds de roulement :

- Les avances ou les emprunts ;
- Les subventions ou fonds de concours ;
- Les prélèvements sur le fonds de réserve ;

Le produit de l'aliénation des biens, à l'exception des bénéfices réalisés :

Les indemnités dues par les compagnies d'assurances contre l'incendie ;

La partie des versements des locataires acquéreurs correspondants au remboursement du capital ;

Les versements par la section d'exploitation :

Des pertes subies sur l'aliénation des biens ou sur un immeuble sinistré ;
Des amortissements mobiliers et immobiliers ;
Des provisions pour hausse dans le prix des matériaux.

En dépenses :

Les charges n'ayant pas un caractère de prestation périodique ou de frais généraux :

- Les achats de matériel et de mobilier ;
- Les constructions et les acquisitions immobilières ;
- Les frais d'aménagement et de grosses réparations ;
- Les remboursements d'avances ou d'emprunts non utilisés.

ART. 15. — Le budget est dressé pour chaque exercice par le directeur.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration avec l'avis du directeur des finances, après examen du comité permanent.

La transmission au directeur des finances doit avoir lieu dix jours au moins avant la réunion du conseil.

Le directeur des finances a qualité pour autoriser l'ouverture de crédits provisoires.

Le budget ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

Toutefois, un article pour les dépenses imprévues est ouvert à la section d'exploitation. Des virements d'articles à articles, à l'intérieur de cette section, pourront être autorisés en cours d'exécution par décisions spéciales du contrôleur financier.

ART. 16. — Le budget s'exécute par gestion annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 17. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au vérifiable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit disponible, au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait, sauf dérogation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 18. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur. Si celui-ci requiert par écrit sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, absence ou insuffisance de crédits, absence de justification du service fait, opposition ou contestation touchant à la validité de la quittance.

ART. 19. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et, notamment, par virement de banque, par chèque, par virement postal ou mandat-carte.

L'agent-comptable et les régisseurs peuvent se faire ouvrir un compte au Trésor, au bureau de chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

Les chèques ou ordres de retrait de fonds tirés ou émis sur les établissements dépositaires et tous autres modes de règlements bancaires doivent porter la double signature, soit de l'agent-comptable et du directeur, soit du régisseur et du président de la section régionale intéressée ou de son délégué.

TITRE TROISIÈME

Comptes annuels

ART. 20. — Le directeur fait procéder par l'agent-comptable à l'inventaire de fin d'année. Il en certifie l'exactitude.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent-comptable conformément aux instructions du directeur et du contrôleur financier.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits dans la balance.

Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Le directeur arrête le journal général et la balance, et en dresse le procès-verbal. Il constate en outre, dans ce document, l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 21. — Le compte de gestion de l'agent-comptable comprend :

- Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;
- La balance générale des comptes du grand livre, accompagnée des balances secondaires qui permettront de vérifier l'exécution des autorisations budgétaires ;
- Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte d'exploitation ;

Le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantités et en valeurs ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent-comptable.

ART. 22. — Les commissaires aux comptes, prévus par le dahir susvisé du 26 juillet 1939, doivent vérifier la sincérité des écritures et attester leur conformité avec la balance générale et le bilan dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 23. — Le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est transmis pour approbation au conseil d'administration.

Le conseil ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur, formule ses propositions sur l'affectation des bénéfices, la constitution ou l'utilisation d'un fonds de réserve.

ART. 24. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la délibération du conseil, des relevés de comptes courants de l'Office au Trésor, au bureau des chèques postaux ou dans les établissements bancaires, ainsi que de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de paiement, est directement transmis par l'agent-comptable au greffe de la cour des comptes, au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 25. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses visées par le directeur ou par les ordonnateurs secondaires sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

ART. 26. — Des instructions du directeur des finances interviendront pour établir le plan comptable, fixer la nomenclature des justifications et préciser, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

ART. 27. — L'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 9 janvier 1943.

NOGUES.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « L'Europe », dont le siège social est à Paris, 50-52, rue d'Amsterdam, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 8, rue Charles-Tissot, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc, les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « La Foncière-Vie », dont le siège social est à Paris, 26, rue Lepeletier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 39, rue Guynemer, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « Le Patrimoine-Vie », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 41, rue de l'Aviation-Française, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « Le Patrimoine-Incendie », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 41, rue de l'Aviation-Française, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc, les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre le vol.

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « Le Patrimoine-Accidents », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Mogador, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 41, rue de l'Aviation-Française, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;
- Opérations d'assurance contre le bris des glaces.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance sur la vie « L'Urbaine », dont le siège social est à Paris, 21, rue Lepeletier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 6, boulevard du 4^e-Zouaves, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance sur la vie ;
- Gestion des contrats souscrits par la société « L'Urbaine Complémentaire ».

* *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « L'Aigle-Accidents », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 11, rue Coli, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;
- Opérations d'assurance contre le bris des glaces.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1943, la société d'assurance « La Concorde », dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance maritime ;
- Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;
- Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;
- Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens ;
- Opérations d'assurance contre les risques divers ;
- Opérations de réassurance de toute nature.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société d'assurance « Compagnie d'Assurance Nationale Suisse », dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance maritime ;
- Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942, la société d'assurance « Mutuelle Générale Française », dont le siège social est au Mans (Sarthe) et le siège spécial au Maroc, à Rabat, place de l'Eglise de l'Aguedal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 janvier 1943, une enquête publique est ouverte simultanément du 18 janvier au 18 février 1943 dans les circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue, sur les vingt-trois projets d'autorisation de prise d'eau à prélever sur le débit des aïoun Ribâa, Attrouss et Akkous, réservé au domaine public et à délivrer aux membres de l'association syndicale agricole de l'aïn Karouba, en remplacement du débit qui leur était attribué sur l'aïn Karouba.

Le dossier est déposé simultanément dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue.

L'extrait des projets d'arrêtés portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les permissionnaires indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever, pour l'irrigation de leur lot de colonisation, un débit continu indiqué au même tableau, sur le débit des aïoun Ribâa, Attrouss et Akkous, réservé au domaine public, en remplacement du débit qui leur était attribué sur le groupe des sources dites « Aïn Karouba », par l'arrêté du 9 septembre 1924 du directeur général des travaux publics ou par l'article 8 du cahier des charges annexé au dahir du 6 mai 1932 autorisant la vente des parcelles de terrain domaniaux destinées à des lots maraichers et d'artisans du centre des M'Jatt.

NUMERO des lots de colonisation	NOM du propriétaire actuel	DÉBITS accordés en litres-seconde	LOTISSEMENT de colonisation
1	Arnaud Augustin	12,800	Lotissement des M'Jatt
2	Lallemand Louis	16 »	id.
6	Thiédey Charles	16 »	id.
7	Cassiot Marcel	16 »	id.
8	Lafaix Pascal	16 »	id.
9	Chautard Pierre	16 »	id.
10	Société civ. des M'Jatt.	16 »	id.
11	Poirmeur Jean	16 »	id.
12	Deydier Victor	16 »	id.
13	Serres Henri	16 »	id.
14	Bury Eugène	8 »	id.
15	Seyler Eugène	16 »	id.
18	Soulès Victor	16 »	id.
19	M ^{me} Crévolin	8 »	id.
20	Frutos Edouard	16 »	id.
13	Serres	8 »	Lotissement d'Hadj-Kaddour
1	Arnaud Augustin	0,457	Lotissement d'artisans du centre des M'Jatt
2	Boyer Joseph	0,457	id.
3	Service des domaines.	0,457	id.
4	Quessada Noël	0,457	id.
5	Garcia Émile	0,457	id.
6	Service des domaines.	0,457	id.
7	Arnaud Augustin	0,457	id.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 janvier 1943, une enquête publique est ouverte du 18 au 25 janvier 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans un puits aménagé en rhetara, d'un débit continu de 4 l.-s. 16, pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de la Corbachère », titre foncier n° 5363 D., située à Si-Saïd-Machou, en bordure de la route n° 113, à 3 kilomètres du barrage.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Charlin François, demeurant à Si-Saïd-Machou, est autorisé à prélever par gravité dans un puits aménagé en rhetara, situé sur sa propriété dite « Domaine de la Corbachère », titre foncier n° 5363 D., un débit continu de quatre litres-seconde 16 (4 l.-s. 16), destiné à l'irrigation d'une parcelle de 8 hectares environ, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur de la production agricole
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 10 janvier 1943, une deuxième tranche de vin de la récolte 1942, égale au 1/10^e des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, sont autorisés à sortir au titre de cette deuxième tranche un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1943.

LURBE.

**Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation
et suppression d'agences postales.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur des postes de Boumalne du Dadès (région de Marrakech) est transformé en agence postale de 1^{re} catégorie, à compter du 16 décembre 1942.

ART. 2. — Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

ART. 3. — L'établissement de facteur-receveur des postes de Taliouine (région de Marrakech) est transformé en cabine téléphonique, à compter du 16 décembre 1942.

ART. 4. — L'agence postale de Tiouine (région de Marrakech) est supprimée, à compter du 16 décembre 1942.

Rabat, le 4 janvier 1943.

ZIMBERGER.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1568, du 13 novembre 1942,
page 967.**

Arrêté viziriel du 6 octobre 1942 (25 ramadan 1361) réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.

« ART. 4. —

Ajouter :

« Ne sont pas soumis à cette majoration de 25 % les produits végétaux emballés avec l'un des produits énumérés à l'article 6 ci-après.

« ART. 6. —

Au lieu de :

« Sont dispensés de l'inspection sanitaire et de la taxe y afférente les envois contenant des produits non végétaux lorsqu'ils sont emballés avec les produits suivants » ;

Lire :

« Sont dispensés de l'inspection sanitaire et de la taxe y afférente les envois contenant des produits non végétaux ou des produits végétaux énumérés à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 19 février 1931, lorsqu'ils sont emballés avec les produits suivants. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572 bis du 12 décembre 1942,
page 1049.**

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) relatif à l'indemnité de fonctions allouée à certains personnels de la direction de l'instruction publique.

Au lieu de :

« Article 2. — Le taux annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux instituteurs et institutrices primaires, aux instituteurs et institutrices indigènes (ancien et nouveau cadres), aux instituteurs et maîtres adjoints indigènes, aux moniteurs indigènes et aux maîtres de travaux manuels (catégories A et B) est porté à 4.500 francs à compter du 1^{er} janvier 1943 » ;

Lire :

« Article 2. — Le taux annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux instituteurs et institutrices adjoints délégués aux instituteurs et institutrices primaires, aux instituteurs et institutrices indigènes (ancien et nouveau cadres), aux instituteurs et maîtres adjoints indigènes, aux moniteurs indigènes et aux maîtres de travaux manuels (catégories A et B) est porté à 4.500 francs à compter du 1^{er} janvier 1943. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 18 décembre 1942, n° 1573.

Agréments de sociétés d'assurance

Agrément de la société d'assurance sur la vie « L'Union », page 1063, 1^{re} colonne, 33^e ligne :

Au lieu de :

« 55, boulevard de Marseille » ;

Lire :

« 15, rue Guynemer. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 décembre 1942, M. Chantepedrix Victorin, sous-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 26 décembre 1942 :

M. Lepain Louis, secrétaire-greffier de 7^e classe (stage) à compter du 1^{er} janvier 1942, est titularisé avec effet de cette date et reclassé secrétaire-greffier de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 19 août 1941 (bonification pour services militaires : 28 mois et 12 jours).

M. Renaud Alexis, commis principal hors classe, échelon exceptionnel, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941.

M. Tagliaglioli Noël, commis principal hors classe, échelon exceptionnel, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, avec ancienneté du 1^{er} février 1942.

MM. Conte Joseph et Hodan Jean, commis principaux de 1^{re} classe, sont nommés secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

M. Dantard Albert, commis principal de 3^e classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, El Alami ben Mohamed ben Abdesselam est nommé secrétaire-interprète stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Culot Théodore, commissaire de 4^e classe, est promu commissaire de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 et commissaire de 3^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1942 sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. Baldy Jean, inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

M. Mesureur André, inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon).

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 décembre 1942, M. Mathieu Daniel, percepteur hors classe, est reclassé, à compter du 16 décembre 1942, percepteur de 1^{re} classe avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1942, M. Christmann Lucien, commis auxiliaire, est nommé après concours commis stagiaire du service des perceptions à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1942, M. Rocca Auguste, agent spécialisé de 3^e classe des douanes, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1943, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, M. Rouzaud Alexandre, commis principal de 3^e classe des domaines, est promu contrôleur spécial de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 pour le traitement, et du 1^{er} septembre 1941 pour l'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Gardien de 5^e classe

Mohamed ben Ahmed ben Tayebi, m^{le} 574 ;

Mohamed ben Bouazza ben Lahsen, m^{le} 572 ;

Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam, m^{le} 573.

Cavalier de 8^e classe

Azzouz ben Mohamed ben Bouchaïb, m^{le} 571.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1943, M. Grimaldi Jean, contrôleur de 3^e classe des domaines du 1^{er} août 1942, est reclassé contrôleur de 3^e classe du 29 mars 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 28 mois et 2 jours), et nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1943, M. Clément Edouard, contrôleur de 3^e classe des domaines du 1^{er} juillet 1942, est reclassé contrôleur de 3^e classe du 24 mai 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 25 mois et 7 jours), et nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Pastor Gabriel est nommé jeune manipulant, au traitement de 8.500 francs, à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 4 novembre 1942, MM. Brun Joseph et Nicolini Bernardini, facteurs de 5^e classe, sont promus à la 8^e classe de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1942 :

Dame spécialisée de 9^e classe

M^{lles} Billard Marcelle, Chaussercau Jeannine, Gallet Lucie, Pageaut Suzanne, Rodriguez Clotilde, Broton Jeanne, Couchot Jeanne, Gumila Odette, Paugam Marie et M^{me} Perrin Marie.

Jeune dame spécialisée

(au traitement de 8.500 francs)

M^{lle} Morin Andrée.

(au traitement de 8.000 francs)

M^{lle} Torres Viviane.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1942, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1942 la démission de son emploi offerte par M. Hibi el Hachmi ben Mohammed, commis principal de 1^{re} classe en disponibilité.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1942, M. Aillaud Gaston, monteur de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 1^{er} novembre 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1942, sont promus :

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

(à compter du 1^{er} février 1942)

MM. Bachaud Robert, Tartelin Georges, gardes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

M. Boutagnon Emile, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

MM. Lafon Jean, Cheylion Amédée, Clément Lucien, Gatinel Léopold, gardes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)

MM. Franceschetti Louis, Havouist Henri, gardes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

M. Rénéric Marius, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

M. Botella Gabriel, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

M. Devaux Robert, garde de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Commis des eaux et forêts de 2^e classe

M. Aubinel Jean, commis de 3^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941)

M. Vercez Henri, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe
(avec ancienneté du 1^{er} décembre 1940)

M. Cantegrel Paul, garde hors classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Lause Emile et Vernou Marcel, gardes de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1943, M. Desalos Philippe, contrôleur de 2^e classe de la propriété foncière, en disponibilité depuis le 20 décembre 1937, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 26 décembre 1942.

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1942, M. Magenthies Bernard, dessinateur principal hors classe, en service détaché à la direction du commerce et du ravitaillement, est incorporé dans les cadres de cette direction et nommé, à compter du 1^{er} juillet 1942, chef dessinateur au traitement de base annuel de 36.000 francs.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Le Guen Ludovic est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{me} Quère, née Amoros Paule, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1942, M. Fabre Edmond est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 6 octobre 1942, M. Beauchet-Filleau Henri, commis principal hors classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1942, commis principal de classe exceptionnelle.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des eaux et forêts désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE	
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Minault Joseph	Commis de 2 ^e classe	23 août 1941	46 mois, 8 jours.
Aubinel Jean	Commis de 3 ^e classe	4 avril 1940	28 mois, 28 jours.
Collinet Pierre	id.	6 août 1940	24 mois, 26 jours.
Calas Daniel	id.	13 octobre 1940	22 mois, 19 jours.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 30 décembre 1942 sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

Bénéficiaire : Si Hajoub ben Messaoud, m^{le} 201.

Grade : khalifa.

Montant de la pension annuelle : 12.520 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed Amri, m^{le} 2.

Grade : khalifa.

Montant de la pension annuelle : 12.160 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Ali ben Mohamed, m^{le} 51.

Grade : mélazem.

Montant de la pension annuelle : 5.069 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Bark ben Boudjma, m^{le} 1548.

Grade : garde de 2^e classe.

Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.

Effet : 3 janvier 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 JANVIER 1943. — *Patente* : Salé, 3^e émission 1942 et 5^e émission 1941 ; poste de contrôle civil de Beni-Mellal, 3^e émission 1940 ; Casablanca-ouest, 8^e émission 1941 ; Meknès-médina, 11^e émission 1940.

LE 18 JANVIER 1943. — Sefrou, 4^e émission 1940 et 4^e émission 1941 ; Fès-ville nouvelle, 11^e émission 1940 et 8^e émission 1941 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1942 ; Salé, 2^e émission 1942 ; Casablanca-sud, 6^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, articles 1^{er} à 159 ; centre d'Ain-Leuh, articles 1^{er} à 134 ; Settât, 6^e émission 1941 ; Mazagan, 8^e émission 1940 ; Azrou, articles 1.001 à 1.302.

LE 14 JANVIER 1943. — *Taxe habitation* : Casablanca-ouest, 8^e émission 1941 ; Salé, 5^e émission 1941 ; Meknès-médina, 11^e émission 1940.

LE 18 JANVIER 1943. — Fès-ville nouvelle, 11^e émission 1940, 8^e émission 1941 ; Port-Lyautey, 2^e émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1942 ; Casablanca-sud, 6^e émission 1941 ; Settât, 6^e émission 1941 ; Mazagan, 8^e émission 1940.

LE 14 JANVIER 1943. — *Taxe urbaine* : Meknès-médina, 2^e émission 1941 et 1942 ; Sefrou, 2^e émission 1942 ; Fès-médina, 3^e émission 1942.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes

LE 14 JANVIER 1943. — Khénifra, rôle spécial n° 1 de 1942.

LE 18 JANVIER 1943. — Cercle d'Azrou, rôle n° 2 de 1942 ; Safi, rôle n° 2 de 1941 ; cercle d'Azrou, rôle n° 5 de 1941.

Taxe de compensation familiale

LE 14 JANVIER 1943. — Taza, 3^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Settât-banlieue, 3^e émission 1941 ; Settât, 2^e émission 1941 ; centre de Beauséjour, 2^e émission 1942 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1941 ; centre de Bel-Air, 2^e émission 1942 ; centre et circonscription de contrôle civil de Marchand, articles 1^{er} à 34 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, articles 1^{er} à 21 ; Fedala, 2^e émission 1942 ; Fedala-banlieue, 2^e émission 1942 ; Fès-médina, 3^e émission 1941 ; centre d'Ain-ed-Diab, 2^e émission 1942 ; annexe de contrôle civil de Chemaïfa, 2^e émission 1942 ; Safi-banlieue, 2^e émission 1942 ; cercle de Mogador, 2^e émission 1942 ; contrôle civil de Casablanca-banlieue, 4^e émission 1941 ; Casablanca-banlieue, 2^e émission 1942 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1942.

LE 18 JANVIER 1943. — Casablanca-sud, 3^e émission 1942, secteurs 6 et 7 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1941 ; Casablanca-ouest, 3^e émission 1942 ; Kasba-Tadla, 2^e émission 1942 ; centre et cercle de Guercif, 2^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Taza, 2^e émission 1941 ; Mogador, 2^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale

LE 14 JANVIER 1943. — Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1942 ; Rabat-sud, rôle n° 1 de 1942, articles 401 à 471 et rôle n° 1 de 1942, articles 1.001 à 1.062 ; Sefrou, rôle n° 1 de 1942 ; Meknès-banlieue, rôle n° 1 de 1942 ; Taza-banlieue, rôle n° 1 de 1942.

LE 18 JANVIER 1943. — Rabat-nord, rôle n° 1 de 1942, secteurs 1 et 2, rôle n° 1 de 1942, secteur 3 ; Rabat-sud, rôle n° 1 de 1942, secteur 3, et rôle n° 1 de 1942, secteur 2 ; Marrakech-médina, rôle n° 1 de 1942, secteur 2 ; El-Hajeb, rôle n° 1 de 1942.

Tertib et prestations des indigènes 1942

LE 14 JANVIER 1943. — Affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa ; affaires indigènes de Tinejda, caïdats des Aït Yahin n'Kerdous, Aït Atta du Marrha, Aït Morrhad du Ferkla ; affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rheris, des Aït Morrhad de Tadirhourt ; affaires indigènes de Tleta des Beni Oulid, caïdats des Beni Oulid, des Senhaja de Chems, des Senhaja de Doll ; affaires indigènes de Tounfite, caïdats des Aït Yahia-nord, Aït Yahia-sud, Aït Sidi Yahia ou Youssef, Aït Addidou ; affaires indigènes de Taounate, caïdats des Er Rhioua, Meziate, Mezraoua, Mettioua ; affaires indigènes de Rhafsai, caïdats des Beni Melloul, des Beni Brahim, des Beni Mka ; affaires indigènes de Tafrant de l'Ouerrha, caïdats des Beni Ouriagucl, Oulad Kassen, des Boubane ; contrôle civil du poste de Tendirara, caïdat Oulad Chaïb.

Prélèvements exceptionnels sur les revenus.

LE 14 JANVIER 1943. — Casablanca-nord, rôle n° 30 de 1940 et rôle n° 7 de 1941 ; Rabat-Aviation, rôle n° 4 de 1940, rôle n° 3 de 1941, rôle spécial n° 1 de 1942 ; Casablanca-centre, rôle n° 5 de 1941, secteurs 4 et 7.

LE 18 JANVIER 1943. — Circonscription de Rabat-banlieue et Marchand, rôle n° 4 de 1940.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC